

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 20 MAI 2026

DELIBERATION N° 2026-05-076-DR/FIN

Nomenclature : 7.2

OBJET : MAJORATION DE LA TAXE D'HABITATION SUR LES RÉSIDENCES SECONDAIRES – FIXATION DU TAUX À 60 %

Votants : 31

Abstention : 2

Mme Delavenne et M. Claverie

Votes exprimés: 29

Pour: 29

Contre : /

L'an deux mille vingt-six, le vingt mai, à dix-huit heures trente. Le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur MABILLET, Maire.

PRÉSENTS EN DEBUT DE SEANCE

M. MABILLET, M. SAUBIETTE, Mme ORDUNA, M. PERRET, Mme DUFAU, M. DOMET, Mme MOUNIER, Mme TROISVALLETS, M. CENDRES, Mme PICAT, Mme PANELAY, M. MIREMONT, Mme LALANNE, M. LORMAND, Mme LASSALLE M. MARQUEZ, Mme DANELON, M. FARGES, M. CLUCHIER, Mme BIRLES, M. THIAM, M. BRON, Mme VOLTAS, M. DUPOY, M. ROBLES, Mme DELAVENNE, M. CLAVERIE

ABSENTS EXCUSÉS REPRÉSENTÉS EN DEBUT DE SEANCE

M. GARANS	procuration	à	M. PERRET
Mme BAULON	procuration	à	Mme LASSALLE
Mme LOGEZ	procuration	à	M. FARGES
M. GOMEZ	procuration	à	M. ROBLES
Mme DIOS	procuration	à	Mme CASSAING

➤ Arrivée de Mme CASSAING avant le point n°2026-05-086-DAP

SECRÉTAIRE DE SEANCE : Mme ORDUNA

Nombre de Conseillers en exercice	33
Nombre de présents	27 en début de séance 28 à partir du point n° 2026-05-086-DAP
Nombre de pouvoirs	4 en début de séance 5 à partir du point n° 2026-05-086-DAP
Nombre de votants	31 en début de séance 33 à partir du point n° 2026-05-086-DAP

Fait à Tarnos,
le 21 mai 2026

Pour extrait certifié
conforme

Le Maire



*Certifié exécutoire compte tenu
du dépôt au titre du contrôle de
légalité et de La publication sur
le site Internet de la Mairie le :*

22/05/2026

La commune s'inscrit dans un territoire caractérisé par une forte tension du marché du logement, liée notamment à son attractivité résidentielle.

Le Programme Local de l'Habitat porté par la Communauté de communes du Seignanx fixe comme priorités le développement d'une offre de logements accessibles, la mobilisation du parc existant et le maintien d'un équilibre entre attractivité et habitat permanent.

Dans ce contexte, la mobilisation des logements existants constitue un levier complémentaire indispensable aux politiques de production de logements.



La commune compte **409 logements meublés non affectés à l'habitation principale en 2026**, ce qui contribue à réduire le nombre de logements disponibles à l'année pour les habitants.

La majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires constitue un outil fiscal permettant d'inciter les propriétaires à remettre ces logements sur le marché locatif et à limiter les situations de sous-occupation.

Le taux de majoration, initialement fixé à 20 % en 2015 puis porté à 40 % en 2023, n'a pas permis à lui seul de répondre aux tensions persistantes du marché du logement.

Il apparaît donc nécessaire de renforcer cet outil afin d'en accroître l'effet incitatif.

Il est rappelé que la loi prévoit des exonérations afin de ne pas pénaliser les situations subies, notamment en cas de contraintes professionnelles, de situations personnelles spécifiques ou d'impossibilité d'affecter le logement à une résidence principale pour des raisons indépendantes de la volonté du contribuable.


LE CONSEIL MUNICIPAL


Entendu son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,


Vu le Code général des impôts, notamment son article 1407 ter,

Vu l'article 31 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014,


Vu la délibération du 18 juin 2015 instituant une majoration de 20 %, 


Vu la délibération du 30 mars 2023 portant cette majoration à 40 %, 

DELIBERE

DECIDE que la majoration de la part communale de la taxe d'habitation sur les logements meublés non affectés à l'habitation principale est fixée à 60 %, 

DECIDE que cette majoration sera applicable **à compter du 1er janvier 2027**, 

PRECISE que les exonérations prévues par les dispositions législatives en vigueur demeurent applicables, 

DECIDE que le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération. 

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr